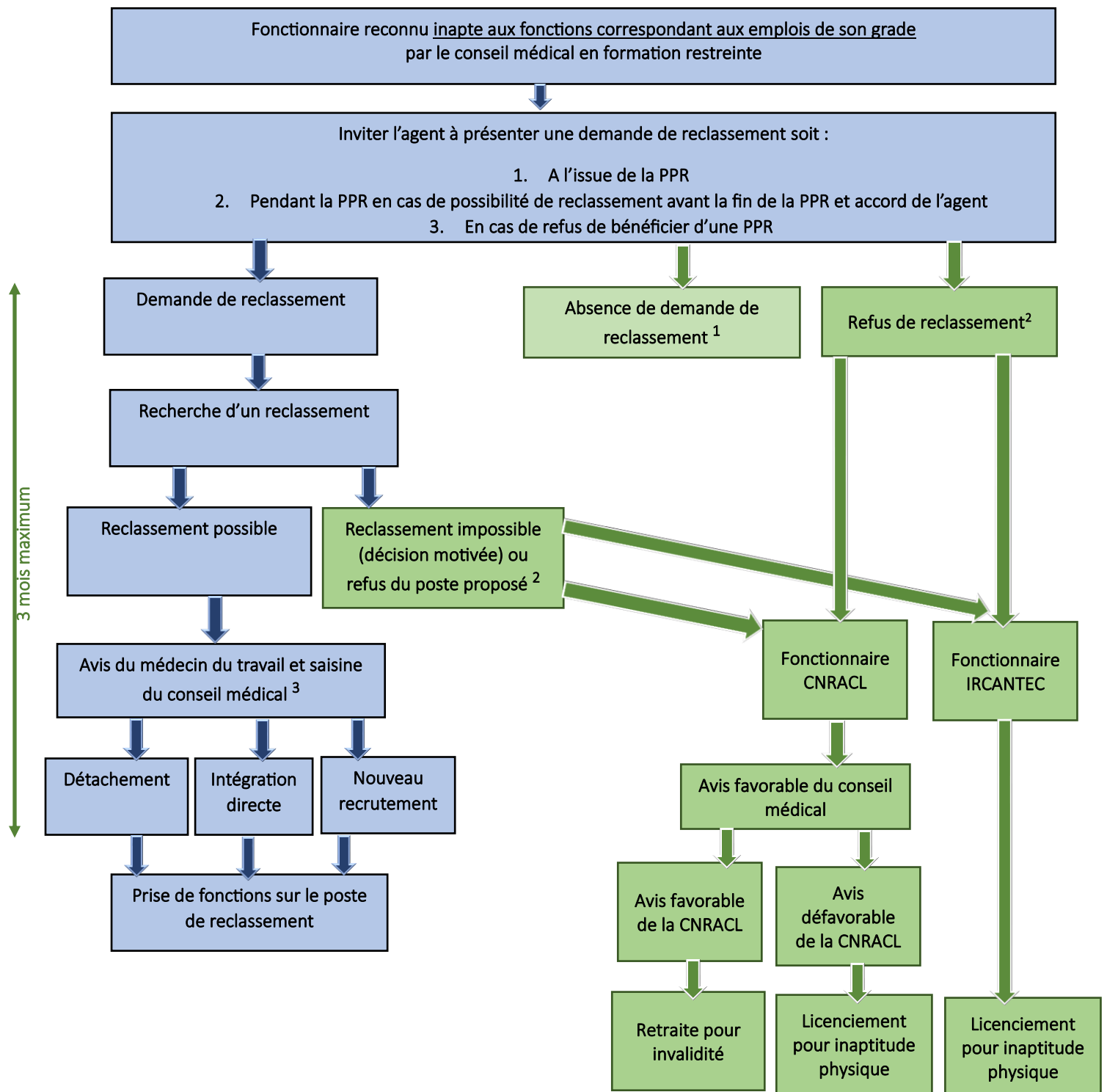


Schéma n° 2 : récapitulatif de la procédure de reclassement



¹ **absence de reclassement** : l'autorité territoriale peut, après un entretien avec l'intéressé(e), décider de proposer au fonctionnaire qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé ➡ Saisine CAP par l'autorité territoriale si recours gracieux de l'agent contre la décision

² L'agent doit avoir épuisé ses droits statutaires avant d'engager la procédure de retraite pour invalidité ou le licenciement pour inaptitude

³ L'objectif est de faire confirmer la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le nouveau poste par le médecin du travail et le conseil médical en formation restreinte